**1. Les mesures générales de protection des animaux et de contrôle de la sante animale et des produits animaux**

**1.1 Protection des animaux et prévention sanitaire**

**Article 58.**

Il est interdit d'exercer de mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés tenus en captivité. Des dispositions réglementaires déterminant les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux. Il en est de même en ce qui concerne les expériences biologiques, médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. Les infractions au présent article sont punies conformément aux dispositions des articles 415, 449 et 457 du code pénal.

**Article 59**. - La prévention et la lutte contre les maladies animales contagieuses sont d'utilité publique.

**Article 60**. - Les personnes physiques ou morales, en qualité de propriétaires ou à tout autre titre, ont le devoir de maintenir en bon état sanitaire, les animaux dont ils ont la charge. Ces personnes sont tenues de mettre en oeuvre les mesures et injonctions édictées par l'autorité vétérinaire nationale, aux fins de prévention, de lutte et d'éradication des maladies animales et de déclarer ces dernières, aux autorités administratives locales. En cas d'inexécution des mesures et injonctions édictées dans les délais impartis, les opérations prescrites sont réalisées d'office sous l'égide de l'autorité vétérinaire nationale, sans préjudice d'autres poursuites pénales, notamment celles prévues aux articles 415 et 416 du code pénal. Les dépenses encourues sont à la charge des assujettis contrevenants.

**Article 61**. - Les présidents des assemblées populaires communales (A.P.C.) doivent aviser, d'urgence, le wali et l'autorité vétérinaire nationale, de tous les cas d'épizootie qui leur sont signalés sur le territoire de leur commune. Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation de la maladie

.**Article 62.**. L'exposition, la vente, la mise en vente ou le don des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites. Le propriétaire ne peut se dessaisir de ces animaux que dans les conditions déterminées par voie réglementaire qui fixe, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

**Article 63**. - Les entrepreneurs de transport qui ont transporté des animaux sont tenus, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions prescrites par voie règlementaire, les véhicules qui ont servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux ont séjourné.

**1.2 Les maladies à déclaration obligatoire**

**Article 64** - Les maladies animales, à déclaration obligatoire sont, au sens de la présente loi, les maladies transmissibles qui ont un grand pouvoir de propagation et une gravité particulière, et qui doivent être assujetties à des mesures intensives de prévention et de lutte.

**Article 65**- Il est établi, par voie réglementaire la liste des maladies à déclaration obligatoire ainsi que les mesures de prévention et de lutte spécifiques à chacune d'elles.

**Article 66**. - Toute personne qui possède ou garde un animal, le cadavre ou la carcasse d'un animal comme étant atteint d'une maladie à déclaration obligatoire telle que définie à l'article 64 ci-dessus, est tenue d'en aviser les services de l'autorité vétérinaire nationale, le médecin vétérinaire le plus proche ou, à défaut, toute autre autorité administrative locale qui doit faire examiner l'animal, le cadavre ou le carcasse par un médecin vétérinaire.

**Article 67** - Tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, signalé conformément aux dispositions de l'article 66 ci-dessus doit être immédiatement et avant même que l'autorité administrative, ou le médecin vétérinaire ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé, autant que possible, des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie. La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal atteint qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse. Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant qu'un médecin vétérinaire ou un auxiliaire vétérinaire autorisé ne lait examiné.

**Article 68**. - Tout médecin vétérinaire, avisé de l'apparition d'un cas réel ou soupçonné de maladie à déclaration obligatoire, est tenu de se rendre sans délai, sur les lieux et de procéder à la vérification des faits, de prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires ou d'urgence et de porter directement à la connaissance des autorités locales et des services de l'autorité vétérinaire nationale, les résultats de ses constatations.

**Article 69**. - L'autorité vétérinaire nationale, informée de l'apparition ou de la suspicion d'une maladie à déclaration obligatoire, est tenue de prendre, en concertation avec les collectivités locales concernées, les mesures suivantes :

* vérification des faits sur les lieux et adoption des mesures de précaution qui s'imposent,
* déclaration du périmètre infecté ou du périmètre soupçonné d'être infecté pour les maladies fortement contagieuses et à propagation rapide. Il sera prévu trois (3) zones concentriques, " Le périmètre infecté " " La zone où les déplacements sont interdits " et " La zone d'observation intensive ",
* l'annonce au public, par voie d'affiche et par tous autres moyens appropriés, des lieux infectée, de leurs limites, exactes et des règles à observer,
* l'enquête épizootiologique et les actions sanitaires, médicales et administratives appropriées,
* Les mesures finales, la déclaration de fin du foyer et la levée des restrictions.

**Article 70**. - Pour les animaux abattus ou détruits sur ordre de l'administration ou de l'autorité vétérinaire nationale, consécutivement à une maladie à déclaration obligatoire et pour les objets détruits pendant la désinfection à l'occasion de l'action sanitaire dans un lieu infecté, les personnes physiques et morales, propriétaires ou exploitantes, peuvent faire valoir leur droit à une indemnisation dans un délai d'une (1) année, au plus, à condition qu'il n'y ait aucune faute ou fraude de leur part. Le bénéfice de l'indemnité n'est pas accordé si le propriétaire ou l'exploitant ne s'est pas conformé à l'obligation de déclaration ou aux prescriptions données par les services vétérinaires officiels ou s'il a enfreint les dispositions législatives ou règlementaires en vigueur. Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés, abattus au cours du délai de saisie pour cause de maladies contagieuses. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 71**. - Les propriétaires d'animaux domestiques ou d'élevage pouvant constituer un foyer de propagation d'une maladie contagieuse à l'homme et à l'animal, sont tenus de souscrire une assurance à caractère mutualiste pour couvrir les risques inhérents à la mortalité du cheptel, à l'abattage sanitaire et à la responsabilité civile et de participer aux actions prophylactiques d'intérêt général. Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 72**. - L'Etat prend les dispositions financières et réglementaires requises pour faire face aux dépenses occasionnées par la lutte et l'éradication des foyers de maladies à déclaration obligatoire et pour doter les services de l'autorité vétérinaire nationale, de moyens dispensables à l'action sanitaire spécifiés par les règlements.

**Article 73**. - La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux, de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage qui ne peut être différé sous aucun prétexte. Les animaux domestiques suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer doivent être placés sous la surveillance des agents de l'autorité vétérinaire nationale ou d'un médecin vétérinaire. Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure, soit par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au président de l'assemblée populaire communale ou au médecin vétérinaire le plus proche. Les carnivores domestiques ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. L'abattage des animaux domestiques suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné dans tous les cas si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les chiens et les herbivores valablement vaccinés contre la rage peuvent, dans certains cas et sous certaines réserves, précisés par voie réglementaire, être conservés.

L'abattage des animaux domestiques atteints, suspects, ou contaminés de rage, visés aux alinéas ci-dessus, est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défaillants, par les agents de la force publique. Les chiens errants et les animaux sauvages, lorsque la rage est constatée dans une région déterminée, sont, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 susvisée, abattus par les agents de la force publique, les agents de la gendarmerie nationale et par toute personne titulaire d'un permis de chasse et requise par le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.). La mise en oeuvre des dispositions du présent article est précisée par voie réglementaire.

**Article 74**. - Tout animal ayant mordu, ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais, au contrôle d'un médecin vétérinaire. Dès qu'ils ont connaissance des faits, morsure ou griffure d'une personne, les agents des services de police et ceux de la gendarmerie nationale rappellent au propriétaire ou au détenteur les obligations ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le mettent en demeure de les observer dans les vingt-quatre (24) heures, la personne atteinte devant être évacuée immédiatement sur le plus proche secteur sanitaire,

**1.3 Contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières**

**Article 75**. - L'importation et l'exportation d'animaux ou de produits animaux ou d'origine animale pouvant propager les maladies animales contagieuses à l'homme ou à l'animal sont interdites.

**Article 76**. - Il est fait obligation aux importateurs et aux exportateurs d'animaux et de produits animaux ou d'origine animale, d'être titulaire d'une dérogation sanitaire à l'interdiction visée à l'article 75 ci-dessus, délivrée par l'autorité vétérinaire nationale. La liste des animaux et des produits animaux ou d'origine animale soumis au régime de la dérogation sanitaire est fixée par voie réglementaire.

**Article 77**. - Les animaux et les produits animaux ou d'origine animale, importés ou exportés, sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs ou des exportateurs, selon le cas, à une inspection sanitaire vétérinaire au moment de leur entrée ou de leur sortie du territoire national. Les points d'entrée et de sortie sont déterminés par voie réglementaire.

**Article 78**. - L'introduction sur le territoire national est refusée aux animaux et aux produits animaux ou, d'origine animale, et des mesures de protection sont appliquées dans les conditions où l'inspection vétérinaire révèle ou permet raisonnablement de soupçonner que :

* les animaux sont atteints d'une maladie à déclaration obligatoire ou accusent des symptômes imputables à une telle maladie ou ont été en contact avec des animaux atteints d'une telle maladie,
* les produits constituent un danger pour la santé humaine ou animale,
* les animaux et produits expédiés ne sont pas conformes aux conditions d'origine et d'identité, et aux normes sanitaires et qualitatives déterminées,
* le certificat vétérinaire devant accompagner les animaux ou les produits animaux ou d'origine animale manque, est défectueux, ne correspond pas à l'expédition ou dont la durée de validité est arrivée à terme.
* des pratiques frauduleuses ont été opérées.

**Article 79**. - Les animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse peuvent être mis en quarantaine par l'autorité vétérinaire nationale. Cette autorité peut, à la frontière, afin de prévenir toute contamination du cheptel national, prescrire l'abattage ou la destruction sans indemnité des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion. Elle peut également prendre toutes les mesures rendues nécessaires par la crainte de l'invasion d'une maladie contagieuse.

**Article 80**. - Au sens de la présente loi, le centre de quarantaine désigne un bâtiment ou un ensemble de bâtiments où les animaux sont maintenus en isolement complet, afin d'y être soumis à une observation plus ou moins longue et d'y subir diverses épreuves de contrôle en vue de permettre aux agents de l'autorité vétérinaire nationale, de s'assurer qu'il ne sont pas atteints ou vecteurs de certaines maladies. L'implantation et la liste des centres de quarantaine sont fixées par voie règlementaire,

**Article 81**. - Les frais d'abattage, d'enfouissement de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution de mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou détenteurs d'animaux. En cas de refus des propriétaires ou détenteurs d'animaux de se conformer, dans les délais requis, aux injonctions de l'autorité vétérinaire nationale, il y est pourvu d'office à leur compte, sans préjudice d'autres poursuites. Les frais encourus sont à la charge des assujettis contrevenants.

**Article 82**. - Les postes frontières visés à l'article 77 ci-dessus, ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux ou d'origine animale, doivent être dotés de locaux et d'installations appropriés aux fins de visite sanitaire vétérinaire et de mise en quarantaine. Il est perçu une redevance spéciale sur les animaux et produits animaux ou d'origine animale importés ou exportés dont le taux et le mode de recouvrement et d'affectation sont fixés par voie règlementaire.

**1.4 Le contrôle sanitaire des viandes et de l'équarrissage**

**Article 83** - Les abattages aux fins de boucherie, des animaux reproducteurs, femelles et géniteurs, sont interdits. En cas d'infraction, les animaux abattus ainsi que toutes leurs parties sont saisis. En cas de récidive, les contrevenants sont passibles d'une amende évaluée au triple de la valeur de la saisie. La détermination des espèces des âges et l'état physiologique des animaux ainsi que les conditions et modalités d'application du présent article sont fixés par voie réglementaire.

**Article 84**. - Dans l'intérêt de la protection de la santé publique, l'abattage des animaux de boucherie, à quelque espèce qu'ils appartiennent, est formellement interdit en dehors des abattoirs et, à défaut, en dehors des emplacements désignés par les autorités locales. Le transport, la détention, la vente ou la mise en vente, l'achat de viandes et abats provenant d'abattage autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, sont interdits. Toutefois, l'abattage des animaux de boucherie aux fins de consommation personnelle est autorisé en dehors de ces emplacements à l'occasion de certaines religieuses ou de cérémonies familiales. Les modalités d'abattage en cas d'urgence sont fixées par voie réglementaire.

**Article 85** - Les viandes provenant des abattages prévus à l'alinéa premier de l'article 84 ci-dessus doivent être, après inspection vétérinaire, estampillées ou marquées au timbre de la commune intéressée sous la responsabilité du président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) dans les conditions fixées par voie réglementaire. La contrefaçon, l'imitation, l'utilisation ou la détention frauduleuse de ces estampilles et marques sont formellement interdites. Les viandes mises en dépôt, en circulation, en vente ou à la consommation publique et non estampillées, ni marquées dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, sont considérées comme provenant d'un abattage clandestin. En cas d'infraction aux dispositions concernant l'apposition d'estampilles ou de marques attestant l'intervention des services d'inspection vétérinaires, les viandes non estampillées ni marquées sont saisies, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 429 et suivants du code pénal.

**Article 86**. - Les animaux sont soumis, avant et après leur abattage, à l'inspection vétérinaire. Les conditions et modalités de l'inspection, celles de la salubrité et de la qualité des denrées animales ou d'origine animale, destinées à la consommation humaine, la détermination et la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées, sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 87**. - Les détenteurs de viandes et abats, les bouchers et tripiers, les restaurateurs et tous exploitants d'établissements servant au public des viandes et abats cuisinés doivent justifier, à toute réquisition, de la nature et de l'origine des viandes et abats qu'ils détiennent ou utilisent. Les infractions aux dispositions du présent article sont punies conformément aux articles 429 et suivants du code pénal.

**Article 88**. - Il est interdit de jeter, en n'importe quel lieu, les animaux morts et déchets d'origine animale. Leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

**Article 89**. - L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique.

**Article 90** - Les propriétaires ou détenteurs d'un ou de plusieurs animaux morts pesant au total plus de cinquante kilogrammes (50 kg) sont tenus d'avertir, dans les plus brefs délais, le président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) qui, en application de l'article 237 de l'ordonnance n° 67- 24 du 18 janvier 1967 susvisée, doit procéder ou faire procéder, par un équarrisseur autorisé, à l'enlèvement du ou des cadavres entiers et non dépouillés. Si le propriétaire ou le détenteur d'un animal mort soupçonne ce dernier d'être atteint d'une maladie contagieuse, il doit, outre les dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi, le mettre à la disposition du médecin vétérinaire le plus proche. A défaut, les services d'hygiène de la commune ou l'équarrisseur autorisé, avisés conformément à l'alinéa ci-dessus doivent faire examiner le cadavre de l'animal par un médecin vétérinaire dans les plus brefs délais. Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par le médecin vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre au service d'hygiène de la commune ou à l'équarrisseur autorisé, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.

**Article 91**. - Les viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale sous toutes leurs formes, impropres à la consommation humaine ou animale, sans limitation de poids, qui ont été saisis par les services d'inspection vétérinaires, ainsi que les sous-produits d'abattage non récupérés, doivent être confiés aux services d'hygiène de la commune ou de l'équarrisseur autorisé aux fins d'incinération, d'enfouissement ou de traitement. Les conditions et modalités d'application du présent article sont déterminées par voie règlementaire.

**Article 92**. - Toute infraction aux articles 62,63, 66, 67, 68, 73, 74, 75, 76, 84, 88 et 90 est punie conformément aux dispositions de l'article 416 du code pénal.

**Article 93**. - La présente loi sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.